

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 10/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Partie nominative

LDC Saint Laurent-Dindes

ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLE SUR SARTHE

Affaire suivie par : LEFEUVRE Jean-Marie - GALPIN Sophie

Téléphone : 02 72 16 43 85 - 02 72 16 43 86

Courriel : ddpp-icpe@sarthe.gouv.fr

Références : 2022-01359

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/03/2022 de l'établissement LDC Saint Laurent-Dindes, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLE SUR SARTHE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Monsieur LEFEUVRE Jean-Marie, Service protection de l'environnement, inspecteur de l'environnement,

Madame GALPIN Sophie, Service protection de l'environnement, inspecteur de l'environnement.

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur Johann CHASLES, directeur du site,

Madame Aurélie ROYER, responsable environnement groupe,

Madame Catherine GUITTET, coordinnatrice environnement Saint Laurent Dindes,

Monsieur Antoine LETIENNE, responsable projet travaux neufs.

Le courriel d'échange avec l'administration est catherine.guittet@ldc.fr.

Rédacteur	
L'inspecteur de l'environnement,	
LEFEUVRE Jean-Marie	

Vérificateur	Approbateur
	La Cheffe du service Protection de l'Environnement,
	Brigitte HEIDEMANN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/03/2022 de l'établissement LDC Saint Laurent-Dindes, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLE SUR SARTHE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Maîtrise des émissions lumineuses
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019 article : 7.4.1
- Maîtrise du bruit
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019 article : 9.2.4

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Concernant les points non conformes relevés, un échéancier pour leur résolution est attendu sous 1 mois, notamment :

Sur le volet bruit :

- le capotage de la deuxième tourelle ;
- des mesures finales de bruit à programmer dès connaissance des dates de mise en place du 2^{ème} capotage.

Sur le volet émissions lumineuses :

- les mesures prises pour l'orientation des éclairages ;
- ainsi que les autres propositions de réduction des émissions lumineuses.

La mise en place d'éclairage avec détection de présence pourrait également être investiguée.

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LDC Saint Laurent-Dindes

ZI de Saint-Laurent

CS 50925

72300 SABLE SUR SARTHE

Références : 2022-01359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement LDC Saint Laurent-Dindes, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLE SUR SARTHE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte voisinage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC Saint Laurent-Dindes
- ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT dans GUN : 0057201662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

LDC Saint Laurent Dindes est un établissement soumis à autorisation au titre des rubriques IED 3641 "exploitation d'abattoir" et 3642-3 "traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires" de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la végétation présente entre l'établissement et les voisins les plus proches, en vue de parfaire l'intégration paysagère du site, des haies ont été plantées en prévision du remplacement des conifères vieillissants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maîtrise des émissions lumineuses	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.4.1	/	Sans objet
Maîtrise du bruit	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 9.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maîtrise des odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à une plainte de voisinage concernant le bruit, l'éclairage et les odeurs émanant du site.

En matière d'odeurs, les solutions apportées paraissent satisfaisantes. Une vigilance importante quant au maintien en très bon état de propreté de l'ensemble des zones en lien avec les volailles vivantes et les sous-produits animaux est toutefois nécessaire.

Des améliorations en terme d'atténuation du bruit ont été notées, qu'il convient de poursuivre.

Concernant les émissions lumineuses, des améliorations sont attendues en matière de temps d'éclairage nocturne ainsi que d'orientation des lampadaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Maîtrise des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Des mesures ont été prises pour limiter les odeurs, à savoir des quais fermés - "intérieurs" - de décharge des volailles vivantes et des extracteurs vers l'extérieur qui rejettent à environ une dizaine de mètres de hauteur. Lors de l'inspection, en étant juste à proximité de l'entrée des volailles vivantes (les portes étant fermées), seule une légère odeur de plumes humides a pu être détectée. Il n'y avait alors pas de vent et la température n'était pas élevée. Point conforme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des émissions lumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions lumineuses
Prescription contrôlée : De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux , - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 h. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.
Constats : Pour le moment, les éclairages sont programmés sur l'horloge crépusculaire. Il est prévu que la programmation soit changée, avec un arrêt à 23 h et un redémarrage à 4 h, en lien avec le début de l'activité d'abattage. Par ailleurs, à différents endroits du parking proche des plaignants, les éclairages ne sont pas bien dirigés et peuvent être source de nuisances. Cette remarque s'applique également au "bâtiment dindes", pour lequel l'éclairage est réalisé au moyen d'halogènes et ne se fait pas par détection, ainsi qu'au bâtiment de la salle des machines. Point non conforme.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence ciblée sur la zone la plus proche de la salle des machines et du quai dindes est effectuée annuellement en période estivale jusqu'à la mise en service complète de l'installation projetée. Après chaque mesure annuelle, des mesures correctives sont apportées aux non-conformités identifiées. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Des parois acoustiques ont été mises en place au-dessus de la salle des machines à sa conception, un capotage de l'un des dispositifs bruyants (tourelles) a été installé. Point conforme. Des mesures de bruit ont été effectuées suite au capotage de la première tourelle. Une diminution du bruit ambiant pour le dispositif amélioré a été mesurée. Le capotage de l'autre tourelle est également prévu (sans délai annoncé). Une autre campagne de mesures de bruit est prévue dès que le second dispositif anti-bruit sera installé. Point à finaliser, non conforme.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet